
Rapport du Tribunal fédéral des assurances sur sa gestion en 1985

du 31 décembre 1985

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous conformant à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion en 1985.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

31 décembre 1985

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

Le président, Beati

Le greffier, Maeschi

A. COMPOSITION DU TRIBUNAL

La composition du tribunal n'a pas subi de modifications durant cette année. Pour 1986 et 1987, l'Assemblée fédérale a élu à la présidence du tribunal le Juge fédéral Kurt Sovilla, et à la vice-présidence le Juge fédéral Raymond Spira.

B. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

I. Vue d'ensemble

1. Relations avec le Tribunal fédéral

Deux membres de notre Cour - MM. E. Amstad et H.U. Willi - ont participé aux travaux des Cours de droit public du Tribunal fédéral (art. 127 al. 1 OJ). Outre les échanges de vue de leurs présidents, lesdites Cours et notre tribunal ont tenu une séance commune le 26 septembre à Olten (art. 127 al. 3 et 4 OJ).

2. Nombre des affaires

Par rapport à 1984, le nombre des affaires nouvelles a passé de 1251 à 1433 (+182). Cet accroissement repose avant tout sur une augmentation des recours dans les domaines de l'assurance-vieillesse et survivants (+29), de l'assurance-invalidité (+57), de l'assurance-maladie (+44) et de l'assurance-chômage (+54). Une réduction des recours a pu être constatée dans l'assurance-accidents (-17). Ont augmenté, en particulier, les cas de langue italienne (+110), et dans une moindre mesure les cas de langue allemande (+38) et de langue française (+34). En 1985, 1336 cas ont été liquidés (14 de moins que l'année précédente). Le 31 décembre, 964 recours étaient encore pendants (contre 867 le 31 décembre 1984). Nous renvoyons, en outre, à la statistique figurant à la fin du rapport.

L'augmentation de la charge du tribunal durant cette année succède à une réduction sensible en 1984; cette évolution se poursuivra sans doute, et s'accroîtra vraisemblablement davantage encore. Les effets de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1985, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, ne se sont en effet pas encore fait sentir; or, dans ce domaine, des problèmes juridiques nouveaux et difficiles devront être tranchés dans un proche avenir. Il est probable que la révision de l'assurance-invalidité dans le sens d'un fractionnement plus détaillé des rentes entraînera une augmentation notable du nombre des recours. Seules des mesures relatives à la procédure et à l'organisation, telles qu'elles ont été proposées par le Conseil fédéral dans le cadre de la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire, permettront de décharger le tribunal de manière qu'il puisse assumer les tâches qui l'attendent. La seule solution de rechange à cette situation consisterait dans un nouvel élargissement du nombre des collaborateurs du tribunal; cela entraînerait cependant des difficultés supplémentaires de coordination de la jurisprudence, et porterait préjudice à l'unité et à la sécurité du droit.

3. Introduction du traitement électronique des données

Un système automatique de documentation interne a été élaboré, au sujet duquel le tribunal se prononcera prochainement. L'amélioration souhaitée de la documentation facilitera le travail de recherche juridique et permettra d'influencer favorablement la qualité de la jurisprudence. Il n'est pas possible de prédire si elle conduira à une augmentation du nombre des cas liquidés.

II. Aperçu des diverses matières

(Les arrêts qui sont cités avec leur date devront encore être publiés dans le recueil officiel.)

1. Règles de fond

a. Assurance-vieillesse et survivants

Dans le domaine de l'assujettissement et de l'obligation de cotiser, le tribunal s'est exprimé sur le moment à partir duquel l'exemption de l'assujettissement à l'AVS exerce ses effets dans le cas des personnes affiliées à une assurance sociale étrangère, pour lesquelles l'assujettissement à l'AVS représenterait un cumul de charges trop lourdes (ATF 111 V 65). Un autre arrêt admet l'exemption de l'assurance obligatoire d'entraîneuses-danseuses de nationalité étrangère, qui n'exercent une activité lucrative en Suisse que pendant trois mois consécutifs au plus (ATF 111 V 73).

Les prestations en espèces accordées à des travailleurs à l'occasion d'un jubilé d'entreprise ne représentent des dons de jubilé, non soumis à cotisations, que dans la mesure où elles restent dans les limites usuelles, lesquelles se déterminent en prenant en considération, mis à part le montant du salaire, les années de service accomplies par les travailleurs (ATF 111 V 77). Un arrêt a fourni l'occasion de résumer les principes qui s'appliquent à la qualification, sous l'angle de la perception des cotisations, du revenu provenant de la location d'appartements meublés et non-meublés (ATF 111 V 81). Dans un autre cas, les règles applicables à la fixation des cotisations personnelles dues par les assurés exerçant une activité indépendante ont été précisées, et les devoirs de l'autorité fiscale et de la caisse de compensation lors de la détermination du revenu et du capital propre engagé dans l'entreprise ont été délimités (arrêt F. du 5 décembre).

L'octroi d'un sursis au paiement de cotisations dues n'a aucune influence sur l'obligation de payer des intérêts moratoires; le délai pour faire valoir une prétention à des intérêts commence en principe à courir après le paiement des cotisations (ATF 111 V 89). Lorsque, en procédant à la compensation de cotisations avec des prestations, l'administration constate que le paiement de la cotisation minimum mettrait l'assuré dans une situation intolérable, elle doit engager la procédure de remise de cotisations, prévue par l'art. 11 al.1 LAVS (ATF 111 V 99). Une créance de cotisations qui n'a pas été produite, de manière fautive, dans la procédure de bénéfice d'inventaire est éteinte et ne peut plus être compensée avec des prestations en faveur des survivants (ATF 111 V 1). Le revenu soumis à cotisations d'une personne exerçant une activité lucrative dépendante doit être inscrit au compte individuel pour l'année durant laquelle l'assuré a exercé l'activité correspondante (ATF 111 V 161).

En ce qui concerne l'obligation de l'employeur de réparer le dommage, le tribunal s'est exprimé sur la responsabilité d'un fondé de procuration, sur la portée du jugement pénal pour le juge des assurances socia-

les, et sur la prescription de la créance en réparation (arrêt S. du 3 juillet).

En rapport avec le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul des rentes ordinaires, il a été précisé ce qu'il faut entendre par année entière de cotisations (arrêt Schmid du 17 décembre). Le droit de la femme mariée à une rente ordinaire de vieillesse suppose le paiement de cotisations personnelles durant la période minimale légale; le fait que, pour déterminer le droit de la femme mariée à une rente extraordinaire de vieillesse non soumise aux limites de revenu, la prise en considération d'années supplémentaires de cotisations selon l'art. 52bis RAVS n'est possible que si le mari a été soumis à l'obligation de cotiser durant les années manquantes, n'est pas contraire à la loi ni à la Constitution (ATF 111 V 104). Un autre arrêt concerne le calcul de la rente simple de vieillesse revenant à la femme divorcée qui s'était mariée avant l'entrée en vigueur de l'AVS, et dont le divorce est entré en force moins d'une année civile entière avant l'ouverture du droit à la rente (ATF 111 V 10). Dans le cas d'une ressortissante italienne, qui avait transféré ses propres cotisations AVS aux assurances sociales italiennes, le tribunal a admis le droit à la rente de veuve en considération du fait que, en raison des cotisations versées à l'AVS suisse par le mari décédé, les conditions mises à l'octroi de prestations de survivants étaient réalisées (ATF 111 V 3). Dans une autre procédure, le tribunal s'est exprimé sur la nécessité d'une résidence effective de l'assuré en Suisse en tant que condition du droit à une rente extraordinaire de l'AVS (arrêt Schuler du 2 septembre).

Les délais applicables, selon l'art. 47 al. 2 LAVS, au droit de demander la restitution de prestations indûment touchées sont des délais de péremption (ATF 111 V 135). Le délai de la prescription relative d'une année commence à courir dès que l'administration aurait dû s'apercevoir, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les conditions d'une restitution étaient réalisées (ATF 111 V 14).

A la suite du recours d'un ressortissant iranien domicilié en Suisse, le tribunal a dû examiner si la clause de réciprocité applicable au remboursement des cotisations AVS était ou non remplie (arrêt Vafi du 8 novembre).

b. Assurance-invalidité

Il s'est agi de se prononcer sur le droit à des mesures de réadaptation en faveur d'un mineur domicilié en Suisse, ayant acquis la nationalité suisse après la survenance de l'invalidité et qui, avant sa naturalisation, ne satisfaisait pas aux conditions d'assurance pour prétendre des prestations (ATF 111 V 110). Dans un autre cas, il a fallu examiner, dans le cadre du droit aux mesures de réadaptation d'un mineur de nationalité allemande, la notion exprimée par les termes "né invalide en Suisse" au sens de l'art. 18 al. 2 de la convention germano-suisse de sécurité sociale et de l'art. 9 al. 3 let. b LAI (ATF 111 V 117).

Deux arrêts traitent du droit des invalides à des monte-rampe d'escalier d'une part, et à une participation aux frais d'installation de plates-formes élévatrices, d'acquisition de fauteuils roulants pour monter les marches d'escalier et d'installation de rampes, d'autre part, au regard du droit en vigueur depuis le 1er janvier 1983 (arrêts Bonomo et Zimmermann du 20 août).

Dans le domaine des rentes, le tribunal a confirmé la jurisprudence relative à la notion d'incapacité de gain permanente, déterminante pour le début du droit à la rente selon la première variante de l'art. 29 al. 1 LAI, dans le cas d'un assuré atteint d'un cancer, et déclaré conforme à la loi l'art. 29 RAI (ATF 111 V 21). La jurisprudence selon laquelle le

versement de la rente peut être supprimé en vertu d'une décision soumise à condition résolutoire, après avertissement, si l'assuré ne fournit pas les pièces requises dans le cadre d'une procédure de révision dans un délai déterminé, a été confirmée (arrêt Mirabile du 2 juillet).

Le tribunal a dû se prononcer dans plusieurs procédures sur la question controversée de la réduction de la rente en cas de tabagisme. Dans le cas d'un assuré atteint d'un carcinome du larynx, il a admis l'effet causal de l'abus de tabac et le fait que l'invalidité a été provoquée de manière gravement fautive (arrêt B. du 19 août). Dans un autre arrêt, il a exposé les conditions auxquelles l'amendement de l'assuré permet de renoncer à une réduction (arrêt K. du 19 août). En outre, il a constaté que les dispositions de la convention no 128 de l'Organisation internationale du travail et celles du Code européen de sécurité sociale, selon lesquelles les prestations peuvent être réduites ou refusées seulement en cas de faute intentionnelle de l'assuré, ne sont pas "self-executing" (arrêt Courtet du 23 octobre).

Pour le début du droit à l'allocation pour impotent il suffit, par analogie avec la seconde variante de l'art. 29 al. 1 LAI, que l'impotence persiste après l'expiration de la période d'attente de 360 jours; il n'est pas exigé qu'elle dure vraisemblablement encore 360 jours (arrêt Grünenfelder du 26 août). En ce qui concerne le droit à la contribution aux soins spéciaux pour mineurs impotents, la période de carence de 360 jours peut déjà débuter avant l'accomplissement de la 2ème année, à partir duquel peut prendre naissance au plus tôt le droit à cette prestation (arrêt Wenger du 23 avril). Le fait que l'assuré séjourne dans un établissement pour l'exécution d'une mesure de réadaptation de l'assurance-invalidité n'exclut pas le droit à une allocation pour impotence de faible degré au sens de l'art. 36 al. 3 let. d RAI (arrêt Di Matteo du 14 novembre).

c. Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Une procédure a porté sur la prise en considération, lors de l'établissement du revenu déterminant, des frais nécessaires à l'obtention du revenu (ATF 111 V 124).

Les dispositions de l'AVS s'appliquent par analogie à la restitution des prestations indûment touchées. Lorsque les deux tiers du revenu de l'assuré à prendre en compte (auquel est ajoutée le cas échéant une part de la fortune) n'atteignent pas la valeur limite déterminante, l'existence d'une situation difficile ne peut pas être niée du seul fait que l'assuré jouit d'une certaine fortune (ATF 111 V 130).

d. Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Dans ce domaine, aucun arrêt n'a encore été rendu.

e. Assurance-maladie

Les caisses-maladie n'ont pas l'obligation de couvrir le risque d'accident, même à titre subsidiaire à défaut d'une autre couverture d'assurance; est réservé l'art. 128 al. 2 OLAA (ATF 111 V 138). Une réserve d'assurance rétroactive est admissible lorsque l'assuré a violé de manière fautive son obligation de signaler une maladie; il n'est pas nécessaire que le fait de passer sous silence une maladie antérieure soit intentionnel (ATF 111 V 27).

Par une modification de sa jurisprudence, le tribunal a décidé que les caisses-maladie n'avaient pas le droit, sauf motifs particuliers, d'exclure un membre pour défaut de paiement des cotisations d'assurance et des participations aux frais; elles sont libres, en revanche, de prononcer une mesure moins grave comme la suspension du droit aux prestations

d'assurance (arrêt Hieronymi du 27 novembre). L'exclusion, admissible dans des cas particuliers, ne peut être prononcée, en règle générale, qu'après avertissement écrit préalable (arrêt Philipp du 10 décembre).

Contrairement à la jurisprudence antérieure (ATF 104 V 95), il a été décidé que les caisses-maladie doivent prendre en charge, en principe, l'implantation d'une prothèse mammaire à la suite d'une amputation mammaire assumée au titre de prestation légale obligatoire (arrêt P. du 28 octobre). Les soins à domicile prodigués par une infirmière qui n'appartient pas au personnel paramédical autorisé à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie ne font pas partie des prestations obligatoires des caisses-maladie (arrêt Schrotberger du 15 novembre). Lorsque l'assuré doit, pour des raisons médicales, suivre un traitement spécial ailleurs que dans les environs de son lieu de séjour, le droit aux prestations se limite au traitement par le spécialiste le plus rapproché; en cas de traitement ambulatoire dans un établissement hospitalier, le choix de l'assuré se limite aux établissements hospitaliers qui se trouvent à son lieu de résidence ou dans les environs (arrêt Koller du 6 décembre). La garantie de paiement donnée à un établissement hospitalier ne représente, en règle générale, pas un engagement définitif envers l'assuré de prendre en charge les frais (ATF 111 V 28).

Un arrêt définit la notion d'incapacité de travail dans l'assurance-maladie sociale, et délimite le droit à l'indemnité journalière d'un assuré qui se soumet à un reclassement professionnel par l'assurance-invalidité (arrêt Sandi du 18 octobre). Dans un autre cas, il a été décidé que la loi n'oblige pas les caisses-maladie à verser l'indemnité journalière assurée pour une période pendant laquelle un affilié incapable de travailler séjourne à l'étranger (ATF 111 V 33). Le tribunal a dû statuer en outre, dans le cadre du droit à l'indemnité journalière en cas de maternité, sur le calcul de la période de quatre semaines, déterminante pour l'admissibilité d'une réduction de l'indemnité journalière assurée selon l'art. 14 al. 4 LAMA (arrêt Güttinger du 16 septembre).

Même à défaut de clause conventionnelle, les caisses-maladie ont la faculté de refuser la prise en charge du traitement par des médecins non conventionnés (arrêt Borel du 28 octobre). Elles peuvent faire dépendre le droit des médecins de pratiquer pour le compte de la caisse du respect du délai de carence d'une année, conformément à l'art. 16 al. 1 LAMA; dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, elles sont libres de décider des critères et des conditions auxquelles elles veulent accorder une dispense du respect du délai de carence (arrêt Bachmann du 5 juillet).

f. Assurance-accidents

Les droits découlant de rentes d'invalidité dégressives, transitoires ou permanentes, qui sont nés sous l'empire de l'ancien droit, continuent à être régis par la LAMA du point de vue des règles relatives à la révision (ATF 111 V 36).

g. Assurance militaire

Lorsque l'assuré se prévaut d'une rechute ou de suites tardives d'une affection apparue pendant le service, la responsabilité de l'assurance militaire est engagée selon les art. 4/5 LAM s'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la rechute ou les suites tardives et l'affection apparue pendant le service (arrêt Vögeli du 29 novembre). Dans une autre procédure, il s'agissait de se prononcer sur la responsabilité selon l'art. 5 al. 3 LAM après que l'existence d'une affection antérieure au service a été constatée lors de la visite sanitaire d'entrée et que l'assuré a néanmoins été déclaré apte au service (ATF 111 V 141).

h. Allocations militaires pour perte de gain, et

i. Allocations familiales dans l'agriculture

Dans ces domaines, aucun des cas soumis au tribunal n'est d'un intérêt particulier.

k. Assurance-chômage

Les conditions posées dans l'ATF 110 V 207, auxquelles la question d'une éventuelle inaptitude au placement ne doit plus être examinée s'agissant d'assurés qui ont pris d'autres dispositions, s'appliquent également lorsque le chômage prend fin par la prise d'une activité lucrative indépendante (ATF 111 V 38).

Les indemnités de vacances font partie du salaire déterminant pour le calcul de l'indemnité de chômage. La détermination de la période de référence pour le calcul du gain assuré selon l'art. 37 al. 3 OACI relève de la liberté d'appréciation de l'administration (arrêt Clivaz du 26 août). L'art. 41a OACI, entré en vigueur le 1er juillet 1985, est contraire à la loi dans la mesure où le revenu d'une activité qui a duré plus de trois mois au total n'est pas considéré comme gain intermédiaire, mais comme revenu tiré d'une activité à temps partiel (arrêt Andres du 15 octobre).

En rapport avec l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, le tribunal s'est penché sur la notion de la durée normale du travail et de la perte minimale d'heures de travail en tant que condition de la prise en considération de la perte de travail (arrêt Holit du 1er octobre). D'après un autre arrêt, les conditions du droit à l'indemnité sont fixées par l'art 31 al. 1 LACI de manière exhaustive; dans le cadre de la lettre d de cette disposition, il faut considérer que la perte de travail sera vraisemblablement temporaire et qu'elle permettra de maintenir les emplois, tant que l'on ne dispose pas d'éléments de fait concrets qui permettraient d'aboutir à une conclusion opposée (arrêt C. du 16 septembre). La réglementation sur les délais plus courts de préavis en cas de réduction de l'horaire de travail, instituée pour certains cas exceptionnels par l'art. 58 al. 1 et 2 OACI, est conforme à la loi; le préavis de réduction de l'horaire de travail sauvegarde également les droits relatifs à une éventuelle prétention à l'indemnité en cas d'intempéries, dans la mesure où les motifs invoqués pour justifier la réduction de l'horaire de travail contiennent des indications suffisantes quant à une perte de travail imputable aux conditions atmosphériques (arrêt Kühner du 17 octobre). Les travailleurs qui ont atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse ne peuvent prétendre l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (arrêt Elmer du 3 décembre).

L'énumération, à l'art. 65 al. 1 OACI, des branches d'activité avec droit à l'indemnité en cas d'intempéries est en principe exhaustive (arrêt Herzog du 20 novembre). Pour la détermination du nombre minimal de travailleurs atteints par la perte de travail due aux intempéries, requis pour ouvrir le droit à l'indemnité en cas d'intempéries, il faut aussi prendre en considération les travailleurs qui étaient initialement occupés sur le lieu de travail et atteints par les intempéries mais qui ont été déplacés à un autre endroit, eu égard à l'obligation de l'employeur de diminuer le dommage (ATF 111 V 41). Le personnel des services publics peut également prétendre l'indemnité en cas d'intempéries (arrêt Commune d'Hérémence du 3 septembre).

Une affaire a permis de commenter la distinction entre le droit à l'indemnité pour insolvabilité et le droit à l'indemnité de chômage, ainsi que le droit à l'indemnité pour insolvabilité d'un travailleur qui était encore partie à un contrat de travail avant la faillite de l'employeur,

mais ne pouvait plus fournir de travail en raison seulement de la demeure de l'employeur (arrêt Wiedmer du 30 septembre).

Dans le domaine des mesures préventives, il s'est agi de se prononcer sur la délimitation entre le reclassement et le perfectionnement professionnels au sens du droit de l'assurance-chômage, d'une part, et la formation de base ainsi que le perfectionnement professionnel en général, d'autre part, comme sur les critères qui doivent être pris en considération pour juger de l'aptitude au placement de l'assuré sur le marché de l'emploi (arrêts Schläpfer du 11 septembre et Barbey du 6 décembre). En ce qui concerne la contribution aux frais des personnes qui se déplacent quotidiennement pour se rendre à leur lieu de travail, il a été constaté que la faculté prévue par l'at. 68 al. 1 LACI ("Kann"-Vorschrift) confère un droit à des contributions, et que l'art. 94 OACI - relatif à la détermination du désavantage financier causé par la prise d'un emploi à l'extérieur - est conforme à la loi (arrêt Strub du 19 août). Lorsque la demande de prestations pour une contribution aux frais de déplacement quotidien ou de séjour hebdomadaires est présentée, sans excuse valable, seulement après la prise de l'emploi à l'extérieur, les prestations ne sont versées qu'à partir du moment de la présentation de la demande et pro rata temporis (arrêt Forster du 10 décembre).

2. Procédure

Dans un litige en matière d'AVS, le tribunal s'est exprimé sur les critères qui doivent être pris en considération pour déterminer le montant des dépens accordés en procédure cantonale (ATF 111 V 48). Dans la procédure de recours de première instance de l'AVS, le droit fédéral impose seulement aux cantons de prévoir, en son principe, la possibilité d'une révision en présence des motifs classiques de celle-ci (faits ou moyens de preuve nouveaux, influence d'un crime ou d'un délit); pour le reste, il appartient exclusivement aux cantons de régler la procédure cantonale de révision (ATF 111 V 51). Les règles de procédure de l'art. 108 LAA s'appliquent à tous les jugements rendus en première instance dans le domaine de l'assurance-accidents obligatoire après le 1er janvier 1984 (ATF 111 V 46). L'effet suspensif ne peut-être attribué qu'exceptionnellement aux recours contre les décisions ayant pour objet le classement des entreprises et des assurés dans les tarifs de primes, ou une créance de primes (ATF 111 V 54).

Un litige entre médecins et caisses-maladie a fourni l'occasion de commenter la compétence des tribunaux arbitraux selon l'art. 25 LAMA et la qualité pour recourir dans de telles procédures (arrêt Borel du 28 octobre). Le tribunal a nié la qualité pour interjeter recours de droit administratif des caisses d'assurance-chômage au regard du droit en vigueur depuis le début de 1984 (ATF 111 V 151).

Les exigences quant à l'indication des moyens juridictionnels en cas de décision incidente ont été précisées (ATF 111 V 149). Par ailleurs, il a été constaté qu'un recours ne peut pas être retiré tacitement (ATF 111 V 156), et que le retrait du recours de droit administratif ne saurait en principe être conditionnel (ATF 111 V 58). Il a été décidé en outre que l'art. 107 al. 1 OJ, d'après lequel le délai pour le dépôt du recours de droit administratif est aussi réputé observé lorsque le recours est adressé en temps utile à une autorité incompétente, s'applique également à d'autres communications soumises à délai et aux avances de frais (arrêt Baumgartner du 5 décembre). Enfin, le tribunal s'est exprimé sur le début du délai de recours dans le cas des envois adressés poste restante (ATF 111 V 99).

1. Nature des causes

	Terminées en				1985			Mode de règlement				Durée moyenne du procès en mois		
	1982		1983		1984		1985		Irrecevabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)		Rejet	
	1981	1982	1983	1984	1985	1984	1985	Reportées de 1984 à 1985						Reportées en 1985
a. Assurance-vieillesse et survivants	251	256	297	275	213	294	507	285	222	36	12	76	161	9
b. Assurance-invalidité	849	1050	897	643	343	620	963	590	373	37	16	132	405	8
c. Prestations complémentaires à l'AVS/AI	25	39	39	44	20	37	57	37	20	1	-	13	23	9
d. Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	-	-	-	-	-	2	2	-	2	-	-	-	-	-
e. Assurance-maladie	98	97	117	110	104	156	260	115	145	7	6	27	75	11
f. Assurance-accidents (y compris la prévention des maladies profess.)	74	81	99	103	77	80	157	90	67	7	5	21	57	10
g. Assurance militaire	14	8	10	11	10	21	31	9	22	-	2	4	3	9
h. Régime des allocations pour perte de gain	4	1	-	3	1	1	2	1	1	-	-	1	-	6
i. Allocations familiales dans l'agriculture	2	2	1	-	3	1	4	3	1	-	-	3	-	7
k. Assurance-chômage	108	160	161	161	96	221	317	206	111	9	2	84	111	7
Total	1425	1694	1621	1350	867	1433	2300	1336	964	97	43	361	835	8,5
					1)		2)	3)		7%	3%	27%	63%	4)

1) Dont introduites par les assurés: 1225, par les institutions d'assurance, resp. l'autorité de surveillance: 208

Répartition linguistique: allemand 778 = 54%; français 303 = 21%; italien 352 = 25%

2) Dont liquidées selon l'art. 109 OJ: 68

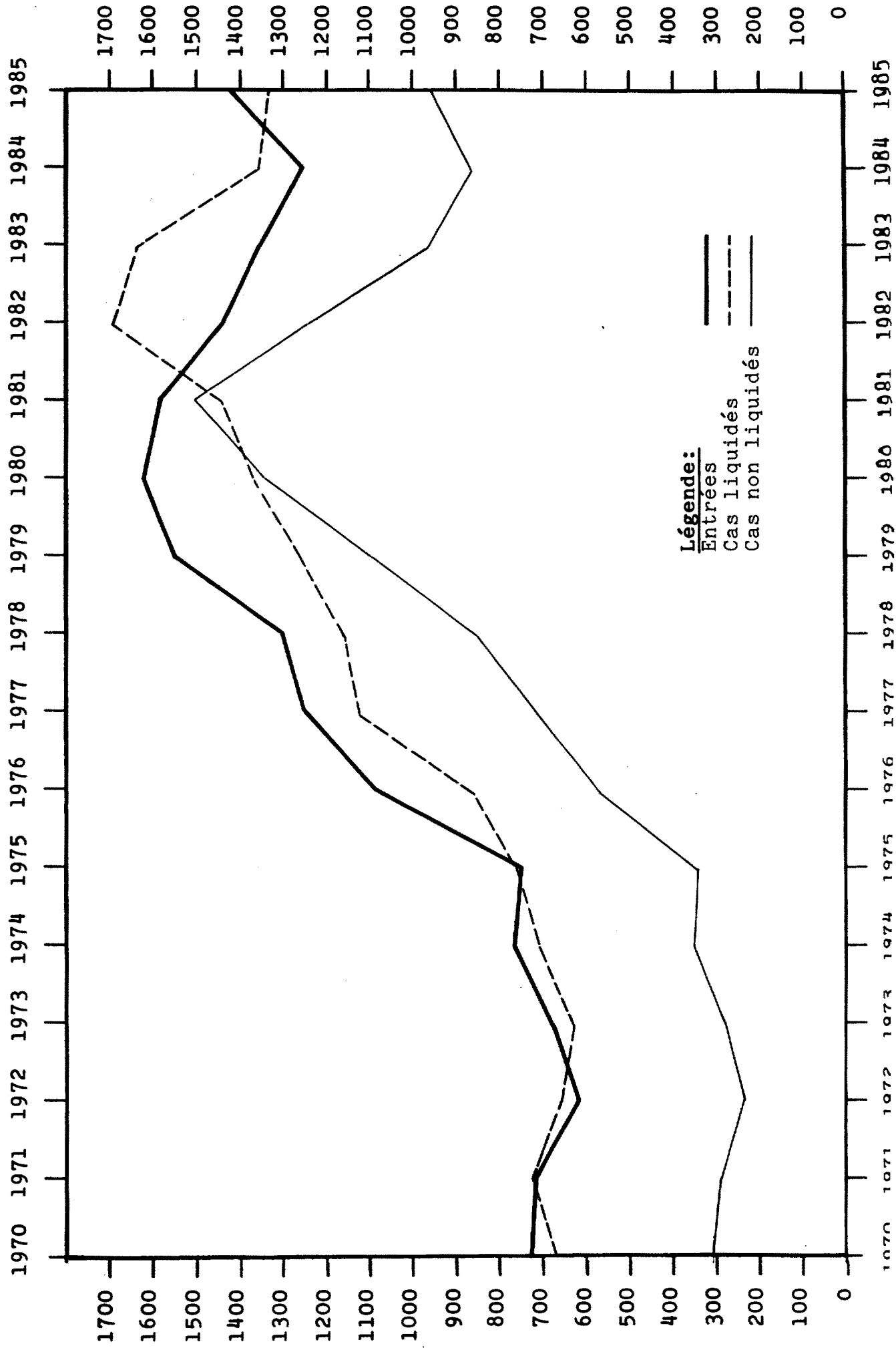
3) Dont introduites en 1982: 2; 1983: 3; 1984: 100

4) Moyenne calculée sur l'ensemble des cas (abstraction faite des procédures suspendues)

2. Liquidation

Selon la langue	Par chambre		Cas ayant donné lieu à délibérations de la cour plénière Cas délibérés en public (art. 17 OJ)
	Cas	§	
allemand	706	53	183
français	354	26	1153
italien	276 = 1336	21 = 100	1336

Aperçu de l'évolution de la situation



Légende:
 Entrées
 Cas liquides
 Cas non liquides